



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ temporaire n° 32/2024**  
**Instaurant un sens interdit dans le sens Nord-Sud**  
**rue du Docteur Verneau (RD 69) et rue des Montis**

**Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** les travaux en cours de fiabilisation de la digue sur la RD 952,

**Vu** la nécessité de fermer à la circulation dans le sens Nord-Sud, la rue du Docteur Verneau et la rue des Montis, le tronçon de la RD 952 entre la rue du Docteur Verneau et la rue de la Périchette étant fermé à la circulation, à compter du 19 avril 2024 jusqu'à la fin des travaux,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de mesures provisoires, en raison des travaux de fiabilisation de la digue, la RD 952 étant fermée à la circulation de la rue du Docteur Verneau à la rue de la Périchette, ces deux rues seront en sens interdit dans le sens Nord-Sud, sauf pour les riverains et les secours, comme suit :

- A partir de l'intersection formée avec la rue du Docteur Verneau et la rue des Déportés
- A partir de l'intersection formée avec la rue des Montis et la rue des Parfaits

**Article 2** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la commune.

**Article 3** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents provoqués à un tiers pendant cette réglementation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

**Article 5** : un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bourgueil
- Monsieur le Chef du Centre de secours du Lane
  
- La Poste de Bourgueil (pour information)

Fait à La Chapelle sur Loire,  
Le 19 avril 2024



Le Maire,

Paul GUIGNARD